

# ALERTE FISCALE

## OU EN EST PILIER DEUX ?

### **Rappel :**

Pour rappel, le Cadre inclusif sur BEPS de l'OCDE et du G20 rassemble plus de 125 pays et juridictions qui collaborent à la mise en œuvre des mesures issues du Projet BEPS.

Le 8 octobre 2021, la réforme de la fiscalité internationale a connu une nouvelle avancée avec une déclaration des membres du cadre inclusif de l'OCDE qui met en place une solution reposant sur les mesures Pilier Un et Pilier Deux. Ces deux Piliers visent à réformer les règles de la fiscalité internationale et à faire en sorte que les entreprises multinationales paient une part équitable d'impôts partout où elles opèrent.

Le Pilier Un vise à obtenir une répartition plus équitable des bénéfices et des droits d'imposition entre pays concernant les grandes entreprises multinationales (EMN), qui sont les gagnantes de la mondialisation.

Le Pilier Deux entend encadrer la concurrence en matière d'impôt sur les bénéfices des sociétés en introduisant une imposition minimale mondiale que les pays peuvent appliquer pour protéger leur base d'imposition. Le Pilier Deux ne met pas fin à la concurrence fiscale mais cherche à la limiter selon des règles convenues à l'échelle multilatérale.

À la suite de cette nouvelle avancée du projet de réforme fiscale de l'OCDE et du G20, l'Union Européenne, souhaitant être parmi les premières juridictions à mettre en œuvre cet accord global historique, a proposé le 22 décembre 2021, une directive garantissant un taux d'imposition effectif minimum pour les activités mondiales des grands groupes multinationaux.

La proposition de directive permet à un Etat membre de l'Union dans lequel le taux effectif d'imposition d'une société membre d'un groupe international est inférieur à 15 %, de remédier lui-même à cette sous-imposition en prélevant un impôt additionnel. Alors que dans l'épure du système imaginé par le Cadre inclusif, c'est à l'Etat de la société mère de le faire, le particularisme de la proposition de directive consiste à donner à l'Etat de la filiale la possibilité de prélever ce supplément d'impôt. Mais une telle possibilité est déjà prévue par le cadre inclusif de l'OCDE.

La spécificité de la proposition de directive consiste en l'extension obligatoire du dispositif d'imposition minimale aux groupes purement nationaux. Une société mère établie dans un Etat membre et disposant dans le même Etat d'une filiale ayant un taux effectif d'imposition inférieur à 15 % devra ainsi acquitter un supplément d'imposition. Cette identité de traitement entre les groupes purement nationaux et les groupes ayant des filiales et établissements stables étrangers est présentée par la Commission européenne comme nécessaire pour respecter la liberté d'établissement.

La date de transposition prévue initialement par la proposition de directive était le 31 décembre 2022 pour une application à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023. La règle sur les paiements insuffisamment imposés ne s'appliquerait toutefois qu'à compter de 2024.

### **Mi-mars, des concessions significatives avaient déjà été faites :**

Au cours de la réunion ECOFIN du 15 mars 2022, il a été prévu de reporter au 31 décembre 2023 la date limite de transposition de la directive. Les nouvelles règles s'appliqueraient aux exercices ouverts à compter du 31 décembre 2023 à l'exception de celles concernant la règle sur les paiements insuffisamment imposés (RPII) qui s'appliqueraient aux exercices ouverts à compter du 31 décembre 2024. Soit un décalage d'un an par rapport aux dates initialement prévues. Ces modifications ont permis d'obtenir l'adhésion de plusieurs Etats membres.

Le compromis de la réunion du 15 mars 2022 envisage également un dispositif qui permettrait aux Etats membres n'ayant pas plus de 10 entités mères ultimes entrant dans le champ d'application de la directive localisées sur leur territoire, d'opter pour l'application des règles GloBe (OCDE, règle d'inclusion des revenus et règle des paiements faiblement imposés) aux seuls exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 voire 2028. Soit un délai de 3 ou 5 ans supplémentaire.

Ces décalages offriraient en pratique un délai supplémentaire aux entreprises pour mettre en place les procédures et mécanismes nécessaires au respect de ces nouvelles obligations.

### **Débats au Parlement européen lundi 4 avril 2022 :**

Les débats au Parlement européen ont fait ressortir l'urgence d'adopter la directive sur l'imposition minimale.

### **Réunion ECOFIN mardi 5 avril 2022 :**

Le 5 avril 2022, le commission ECOFIN s'est réuni pour adopter une orientation générale sur la proposition de directive mettant en œuvre Pilier Deux. 26 Etats membres se sont prononcés en faveur d'une adoption mais la Pologne, qui avait accueilli favorablement le cadre inclusif de l'OCDE, s'y est opposée. La Pologne estime par le biais de sa représentante « qu'il faudrait traiter en tir groupé les deux Piliers. Il faut maintenir notre objectif d'une intégration pleine et entière de ces deux Piliers pour répondre aux défis en matière de fiscalité qui découle de la numérisation de nos économies. Nous ne soutenons pas un traitement séparé de ces deux Piliers au sein de l'Union Européenne. ».

Même si le motif invoqué par la Pologne est pertinent car dans le projet de l'OCDE, Pilier Un et Pilier Deux sont étroitement liés, le veto polonais au projet de directive est perçu à Bruxelles comme un moyen de pression pour obtenir le déblocage des 36 milliards d'euros de subventions et prêts prévus pour la Pologne dans le cadre du plan de relance européen. Ces fonds sont bloqués par la Commission depuis l'an dernier en raison de manquements de Varsovie en matière d'indépendance de sa justice.

Avant cette réunion, les Etats membres n'ayant pas plus de 10 entités mères ultimes (UPE) entrant dans le champ d'application de cette directive sur leur territoire, disposaient d'un délai supplémentaire de 3 ou 5 ans. Lors du Conseil ECOFIN du 5 avril 2022, il a été décidé qu'un délai supplémentaire serait accordé aux Etats membres n'ayant pas plus de 12 UPE sur leur territoire et la période transitoire serait fixée à 6 ans.

Le texte de l'OCDE retranscrit rigoureusement par la Commission européenne a toutefois soulevé des problèmes techniques comme l'a rappelé le ministre français Bruno Le Maire, comme le lien entre le Pilier Un et le Pilier Deux.

Lors des réunions ECOFIN du 3 mai et du 24 mai 2022, la directive n'a pas été abordée, elle a été retirée de l'ordre du jour pour manque d'avancement.

La Commission européenne a approuvé le 1er juin 2022 le plan de relance de 35,4 milliards d'euros de la Pologne, ce qui a permis à cet Etat de lever son veto lors de la réunion ECOFIN du 17 juin.

Mais à cette réunion c'est la Hongrie, seul Etat membre dont le plan de relance n'a pas été approuvé, qui a mis son veto.

Aujourd'hui, la directive de la Commission européenne n'a donc pas encore été adoptée, puisque les décisions en matière fiscale doivent se prendre à l'unanimité. Bruno Le Maire espère que la directive pourra quand même être adoptée avant la fin de la présidence de l'Union européenne, le 30 juin prochain. Il s'est aussi prononcé pour l'abandon de la règle de l'unanimité en matière fiscale et le passage à la règle de la majorité qualifiée.

On notera qu'en dehors de l'Union européenne, le Pilier Deux n'a pas avancé, le projet d'instrument multilatéral (MLI) ne sera ainsi pas publié en juillet comme prévu initialement.

Dominique Villemot et Eva Grinsard  
[Dominique.villemot@villemot-associes.com](mailto:Dominique.villemot@villemot-associes.com)